

EN ACCEPTANT DE PASSER UNE COMMANDE PAR L'INCORPORATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DANS LE BON DE COMMANDE AU PRESENT CONTRAT (LE "BON DE COMMANDE"), VOUS ACCEPTEZ DE RESPECTER ET D'ETRE TENU PAR LES TERMES DU BON DE COMMANDE ET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. SI VOUS PASSEZ UNE TELLE COMMANDE POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE OU TOUTE AUTRE ENTITE LEGALE, VOUS DECLAREZ ETRE HABILITE A ENGAGER LADITE ENTITE DANS LES TERMES DU PRESENT BON DE COMMANDE ET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES ET, LE CAS ECHEANT, "VOUS" ET "VOTRE" TELS QU'ILS SONT UTILISES DANS LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DESIGNERONT LADITE ENTITE. SI VOUS N'ETES PAS HABILITE OU SI VOUS OU LADITE ENTITE REFUSEZ DE RESPECTER ET D'ETRE TENU PAR LESDITS TERMES DU PRESENT BON DE COMMANDE ET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, VOUS NE POURREZ PAS PASSER UNE COMMANDE OU UTILISER LES PRODUITS OU LES OFFRES DE SERVICES.



## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales (ces « Conditions Générales ») s'appliquent entre **Oracle Luxembourg SARL** (« Oracle ») et la personne physique ou morale qui a signé le bon de commande qui incorpore les présentes Conditions Générales par référence. En passant des commandes en vertu de ces Conditions Générales, vous acceptez que l'Annexe (telle que définie ci-dessous) qui est rattachée aux présentes Conditions Générales est intégrée dans les présentes Conditions Générales et vous acceptez de respecter et d'être tenu par les termes et conditions de l'Annexe. Si un terme n'est pertinent que pour une Annexe spécifique, ce terme s'applique uniquement à cette Annexe quand cette Annexe est intégrée aux présentes Conditions Générales.

### 1. DÉFINITIONS

1.1 Le terme « **Matériel** » désigne le matériel informatique, y compris les composants, les options et pièces de rechange.

1.2 Le terme « **Logiciel Intégré** » désigne tout logiciel ou code programmable qui est (a) incorporé ou intégré dans le Matériel et permet les fonctionnalités du Matériel ou (b) qui Vous est en particulier fourni par Oracle en vertu de l'Annexe H et spécifiquement mentionné (i) dans la documentation d'accompagnement, (ii) sur une page Web Oracle ou (iii) par l'intermédiaire d'un mécanisme qui facilite l'installation pour une utilisation avec Votre Matériel. Le Logiciel Intégré ne comprend pas et ne Vous donne pas droit à (a) un code ou une fonctionnalité pour des services de diagnostic, maintenance, réparation ou de support technique ; ou (b) des applications, systèmes d'exploitation, outils de développement ou logiciels de gestion du système sous licence distincte ou tout autre code fourni sous licence distincte par Oracle. Pour le Matériel spécifique, le Logiciel Intégré comprend des Options de Logiciel Intégré (telles que définies à l'Annexe H) commandées séparément.

1.3 Le terme « **Contrat-Cadre** » fait référence aux présentes Conditions Générales (y compris les avenants y afférant) et toutes les Annexes intégrées au Contrat-Cadre (y compris le(s) avenant(s) à ces annexes incorporées). Le Contrat-Cadre régit Votre utilisation des Produits et Offres de Services commandés auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé.

1.4 Le terme « **Système d'Exploitation** » désigne la licence qui gère le Matériel pour les Logiciels et autres logiciels.

1.5 Le terme « **Produits** » désigne les Logiciels, le Matériel, le Logiciel Intégré et le Système d'Exploitation.

1.6 Le terme « **Logiciels** » désigne (a) le logiciel appartenant à ou distribué par Oracle que Vous avez commandé en vertu de l'Annexe P, (b) Documentation du Logiciel et (c) les mises à jour du Logiciel fournies au titre du support technique. Les Logiciels ne comprennent pas le Logiciel Intégré, tout Système d'Exploitation ou toute version de logiciel antérieurs à la version en disponibilité générale (par exemple, les versions bêta).

1.7 Le terme « **Documentation du Logiciel** » fait référence au manuel d'utilisation des Logiciels et aux manuels d'installation du Logiciel. La Documentation du Logiciel peut être livrée avec les Logiciels. Vous pouvez accéder à la documentation en ligne à l'adresse <http://oracle.com/documentation>.

1.8 Le terme « **Annexe** » désigne toutes les Annexes Oracle jointes à ces Conditions Générales, telles que visées à l'Article 2.

1.9 Le terme « **Conditions Distinctes** » désigne les conditions de licence distinctes qui figurent dans la Documentation du Logiciel, ou les notices ou fichiers readme et qui s'appliquent à la Technologie de Tiers sous Licence Distincte.

1.10 Le terme « **Technologie de Tiers sous Licence Distincte** » désigne une technologie d'une tierce partie qui est licenciée en vertu des Termes Distincts et non pas selon les termes du Contrat-Cadre.

1.11 Le terme « **Offres de Services** » désigne le support technique, la formation, les services hébergés/ d'infogérance, les services Cloud, les services de conseil, les services de support personnalisé ou tout autre service que Vous avez commandé. Ces Offres de Services sont décrites plus en détail dans l'Annexe correspondante.

1.12 Les termes « Vous » et « Votre » désignent la personne physique ou morale qui a signé ce Bon de Commande qui incorpore les présentes Conditions Générales et l'Annexe par référence.

## 2. DURÉE DU CONTRAT-CADRE ET ANNEXES APPLICABLES

Le Contrat-Cadre est applicable au Bon de commande qui l'accompagne. A compter de la date d'effet du Bon de commande, l'annexe suivante est incorporée dans le Contrat-Cadre: Schedule S -- Services.

Schedule S énonce les termes et conditions qui s'appliquent spécifiquement à certains types d'offres Oracle qui peuvent être différentes des présentes Conditions Générales, ou les compléter.

## 3. SEGMENTATION

L'achat de tout Produit et de toute Offre de Services associée ou autre sont des offres distinctes de toute autre commande de tout Produit et de toute Offre de Services associée ou autre que Vous pouvez recevoir ou avoir reçu d'Oracle. Vous comprenez que Vous pouvez acheter tout Produit et toute Offre de Services associée ou autre indépendamment de tout autre Produit ou de toute autre Offre de Services. Votre obligation de payer pour (a) tout Produit et toute Offre de Services associée n'est pas subordonnée à l'exécution de toute autre Offre de Services ou à la fourniture de tout autre Produit ou (b) d'autres Offres de Services n'est pas subordonnée à la fourniture de tout Produit ou à l'exécution de toute Offre de Services supplémentaire/autre. Vous reconnaissez que Vous avez conclu l'achat sans dépendre d'un quelconque accord financier ou de location avec Oracle ou un de ses affiliés.

## 4. PROPRIÉTÉ

Oracle ou ses concédants de licence conservent la propriété et tous les droits de propriété intellectuelle des Logiciels, Système d'Exploitation, Logiciel Intégré et la propriété de toutes les œuvres résultant des services développées ou délivrées au titre du Contrat-Cadre.

## 5. INDEMNISATION

5.1 Sous réserve des articles 5.5, 5.6 et 5.7 ci-dessous, si une action en contrefaçon est intentée par un tiers, soit contre Vous, soit contre Oracle (« le Receveur » qui peut désigner ci-après, soit Vous, soit Oracle, suivant la partie qui a reçu le Composant) au motif qu'une des informations, concepts, spécifications, instructions, logiciels, données, matériel ou composants (collectivement, « le Composant ») fourni soit par Vous, soit par Oracle (« le Fournisseur » qui peut désigner ci-après, soit Vous, soit Oracle, suivant la partie qui a fourni le Composant), et utilisé par le Receveur violerait les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur assurera la défense du Receveur à ses seuls frais et indemniserà le Receveur de tous dommages et intérêts, préjudices, frais et dépenses de toute nature accordés au tiers selon une décision judiciaire exécutoire ou négociés à l'amiable par le Fournisseur dans le cadre d'une transaction, sous réserve que :

- a. la réclamation ait été notifiée au Fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le Receveur ou dans un délai plus court prescrit le cas échéant par la loi en vigueur ;
- b. le Receveur laisse au Fournisseur le contrôle exclusif des moyens de défense de tout règlement amiable ; et
- c. le Receveur fournisse au Fournisseur les informations, les pouvoirs et l'assistance nécessaires pour sa défense ou pour régler le litige.

5.2 S'il est établi ou si le Fournisseur estime que le Composant peut avoir violé les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur pourra, à son choix, modifier le Composant pour faire cesser la violation (tout en conservant l'essentiel de son utilité et de ses fonctionnalités) ou obtenir une licence qui permette de continuer à utiliser le Composant. Si aucune de ces actions n'est économiquement acceptable, le Fournisseur aura la faculté de mettre fin à la licence du Composant concerné, d'en exiger la restitution et de rembourser au Receveur les redevances correspondantes payées à l'autre partie ainsi que les redevances de support technique inutilisées payées d'avance à Oracle, si Oracle est le Fournisseur du Logiciel contrefait. Si la restitution empêche Oracle de respecter ses obligations au titre d'une commande donnée, alors Oracle pourra à son choix et moyennant un préavis de 30 jours donné par écrit, résilier ladite commande.

5.3 Nonobstant les stipulations de l'article 5.2, et en ce qui concerne exclusivement le matériel, s'il est établi ou si le Fournisseur estime que le matériel (ou une partie de celui-ci) peut avoir violé les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur peut choisir soit de remplacer ou de modifier le matériel (ou une partie de celui-ci) pour le rendre non contrefaisant (tout en conservant l'essentiel de son utilité ou de ses fonctionnalités), soit d'obtenir le droit de continuer à utiliser le matériel. Si aucune de ces alternatives n'est économiquement acceptable, le Fournisseur peut reprendre le matériel en cause (ou une partie de celui-ci) et en rembourser la valeur nette comptable et, si Oracle est le Fournisseur du Matériel contrefait, rembourser les redevances de support technique inutilisées payées d'avance à Oracle pour le Matériel.

5.4 Dans le cas où le Composant est une Technologie de Tiers sous Licence Distincte et que les Conditions Distinctes associées ne permettent pas la résiliation de la licence, au lieu de mettre fin à la licence pour le Composant, Oracle peut mettre fin à la licence de Logiciel, et en exiger le retour et Oracle Vous remboursera les redevances de licence du Logiciel que Vous auriez payées à Oracle pour la licence du Logiciel, ainsi que les redevances de support technique inutilisées payées d'avance à Oracle pour la licence du Logiciel.

5.5 Sous réserve que Vous soyez actuellement abonné aux services de support technique d'Oracle pour le Système d'Exploitation (par exemple, Oracle Premier Support for Systems, Oracle Premier Support for Operating Systems ou Oracle Linux Premier Support), alors pour la période durant laquelle Vous étiez abonné aux services de support technique d'Oracle applicables, (a) le terme « Composants » susmentionné à l'article 5.1 comprend le Système d'Exploitation et le Logiciel Intégré, ainsi que toutes les Options de Logiciel Intégré pour lesquelles Vous avez acquis une licence et (b) le terme « Logiciel(s) » dans cet article 5 est remplacé par l'expression « les Logiciel(s), le Système d'Exploitation, le Logiciel Intégré ou les Options du Logiciel Intégré (selon le cas) » (autrement dit, Oracle n'indemniser pas Votre utilisation du Système d'Exploitation, du Logiciel Intégré et/ou des Options du Logiciel Intégré pour la période durant laquelle Vous n'étiez pas abonné aux services de support technique d'Oracle applicables). Nonobstant ce qui précède, uniquement en ce qui concerne le système d'exploitation Linux, Oracle ne Vous indemniser pas pour les Composants qui ne font pas partie des fichiers couverts par Oracle Linux, définis sous <http://www.oracle.com/us/support/library/enterprise-linux-indemnification-069347.pdf>.

5.6 Le Receveur ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part du Fournisseur s'il modifie le Composant ou s'il l'utilise autrement que comme prévu à la documentation utilisateur du Fournisseur, ou s'il utilise une version antérieure à la dernière version, si l'action en contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version courante non modifiée du Composant fourni au Receveur, ou si le Receveur continue d'utiliser le Composant après l'expiration de la licence d'utilisation du Composant. Le Receveur ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'action en contrefaçon est fondée sur des informations, concepts, spécifications, instructions, logiciels, données ou composants non fournis par le Fournisseur. Oracle ne Vous indemniser pas si l'action en contrefaçon est due à l'utilisation du Composant en association avec des Composants avec tous produits ou des services non fournis par Oracle. En ce qui concerne exclusivement la Technologie de Tiers sous Licence Distincte qui fait partie de ou qui est indispensable à l'utilisation d'un Logiciel et qui est utilisée : (a) sous forme non modifiée ; (b) comme faisant partie de ou qui est indispensable à l'utilisation d'un Logiciel ; et (c) conformément à la licence concédée pour le Logiciel concerné et à toutes les autres conditions générales du Contrat-Cadre, Oracle Vous indemniser pour toute réclamation, pour la Technologie de Tiers sous Licence Distincte dans la même mesure que celle où Oracle est tenu de fournir une clause d'indemnisation en cas de contrefaçon pour le Logiciel au titre des termes du Contrat-Cadre. Oracle ne Vous indemniser pas si la contrefaçon est fondée sur Vos actions contre un tiers, si le(s) Logiciel(s) Oracle tel qu'il Vous a été livré et utilisé conformément aux termes du présent Contrat-Cadre n'aurait pas autrement violé les droits de propriété d'un tiers. Oracle ne Vous indemniser pas si Vous avez connaissance de l'action en contrefaçon concernant la propriété intellectuelle au moment de l'obtention des droits de licence.

5.7 Les dispositions du présent article constituent le recours exclusif en matière de contrefaçon.

## 6. RÉSILIATION

6.1 En cas de manquement grave à une obligation par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat 30 jours après mise en demeure par écrit restée sans effet. Si c'est Oracle qui résilie au titre de la phrase qui précède, toutes les sommes dues à la date d'effet de la résiliation deviendront exigibles dans les 30 jours, ainsi que toutes sommes restant impayées relatives aux Produits et/ou Offres de Services commandés dans le cadre du Contrat-Cadre, majorées des taxes et frais applicables. Sauf en cas de non-paiement des redevances, la partie non défaillante pourra, à sa seule discrétion, prolonger la période de 30 jours, pendant la même durée que celle où la partie défaillante s'efforce de remédier à son manquement. Il est convenu qu'en cas de manquement de Votre part au présent Contrat-Cadre, Vous ne serez plus autorisé à utiliser les Produits ou Offres de Services commandés.

6.2 Il est également convenu que, si Vous avez souscrit un contrat avec Oracle ou un de ses affiliés pour payer les redevances exigibles au titre d'une commande, et que Vous avez manqué à vos obligations contractuelles au titre de ce contrat, vous n'êtes pas autorisé à utiliser les Produits ou les Offres de Services soumis audit contrat.

6.3 Les dispositions qui restent applicables au-delà de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat sont les dispositions relatives à la limitation de responsabilité, à la garantie de contrefaçon, aux paiements, ainsi que toutes celles qui par nature ont vocation à continuer à s'appliquer.

## **7. REDEVANCES ET TAXES ; PRIX, FACTURATION ET OBLIGATION DE RÈGLEMENT**

7.1 Les factures dues à Oracle sont payables dans les 30 jours à partir de la date de facture. Vous vous engagez à payer les taxes à la valeur ajoutée ou autres droits et impôts selon la loi en vigueur, qu'Oracle doit acquitter pour les Produits et/ou Offres de Service que Vous avez commandés, à l'exception des impôts sur le bénéfice d'Oracle. En outre, Vous rembourserez à Oracle des frais raisonnables liés à la prestation des Offres de Services.

7.2 Vous reconnaissez que Vous pourrez recevoir plusieurs factures pour les Produits et /ou Offres de Services commandés. Les factures Vous seront transmises conformément aux Conditions Générales Standard de Facturation Oracle qui peuvent être consultées à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

## **8. CONFIDENTIALITÉ**

8.1 Dans le cadre du présent Contrat-Cadre chacune des parties peut avoir accès à des informations considérées par l'autre partie comme confidentielles (les Informations Confidentielles). Les parties conviennent de ne divulguer que les informations nécessaires à l'exécution des obligations au titre du présent Contrat-Cadre. Sont définies limitativement comme Informations Confidentielles toutes les informations contractuelles relatives au prix et aux conditions du présent Contrat-Cadre, ainsi que toute information portant la mention « Confidentiel » au moment où elles sont divulguées.

8.2 Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles les informations qui : (a) sont entrées ou entrent dans le domaine public en l'absence de toute faute ou négligence de la partie recevant les Informations Confidentielles ; (b) étaient en possession licite de l'autre partie avant leur divulgation et n'ont pas été obtenues par celle-ci directement ou indirectement de la partie qui l'a divulguée ; (c) sont reçues d'un tiers de manière licite et sans restriction ; ou (d) sont développées indépendamment par l'autre partie.

8.3 Chacune des parties s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les Informations Confidentielles de l'autre partie, autres que celles énoncées à la phrase suivante, pendant une durée de 3 ans suivant leur communication à la partie recevant l'Information Confidentielle. De plus, chacune des parties s'engage à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux salariés et mandataires ou sous-traitants qui ont l'obligation de les protéger de toute divulgation non autorisée de façon au moins équivalente à celle convenue au Contrat-Cadre. Rien n'interdit aux parties de divulguer les conditions y compris tarifaires du présent Contrat-Cadre ou des commandes, pour faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire résultant du présent Contrat-Cadre ou liée à celui-ci, ou de divulguer l'Information Confidentielle à toute autorité administrative si la loi l'exige.

## **9. CONTRAT COMPLET**

9.1 Vous convenez que le présent Contrat-Cadre ainsi que toute information qui en fait partie intégrante par référence écrite (y compris le contenu des URL et les conditions générales référencées) et le bon de commande en vigueur constituent l'intégralité du contrat relatif aux Produits, et/ou à toutes autres Offres de Services commandés et prévalent sur tout contrat ou déclaration antérieur ou concomitant, écrit ou verbal relatif à ces Produits et/ou Offres de Services.

9.2 Il est expressément convenu que les termes du présent Contrat-Cadre ainsi que de tout bon de commande émis par Oracle prévaudront sur les termes de tout bon de commande client, portail internet achat ou de tout document non Oracle similaire, et aucun des termes figurant dans ledit bon de commande client, portail ou document non Oracle ne sera applicable aux Produits et/ou Offres de Services commandés. En cas de contradiction entre les termes de toute Annexe et de ces Conditions Générales, l'Annexe prévaudra. En cas de contradiction entre les termes d'un bon de commande Oracle et le Contrat-Cadre, la commande prévaudra. Toute modification dudit Contrat-Cadre et des bons de commande devra être effectuée par avenant ou en ligne sur Oracle Store, par des représentants d'Oracle et de Vous, dûment habilités. Toute notification au titre du Contrat-Cadre devra être effectuée par écrit.

## **10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

**LES PARTIES NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS. PAR DOMMAGE INDIRECT, LES PARTIES CONVIENNENT D'ENTENDRE NOTAMMENT LES PERTES DE BÉNÉFICE, CHIFFRE D'AFFAIRES, DONNÉES OU USAGE DE CELLES-CI, ENCOURUES PAR L'AUTRE PARTIE. LA RESPONSABILITÉ D'ORACLE POUR DOMMAGES DIRECTS AU TITRE DU CONTRAT-CADRE OU DE VOTRE BON COMMANDE NE SAURAIT EXCÉDER LE MONTANT DU PRIX PAYÉ PAR VOUS AU TITRE DE L'ANNEXE AYANT CAUSÉ LE DOMMAGE, ET SI LE PRÉJUDICE RÉSULTE DE VOTRE UTILISATION DES PRODUITS OU OFFRES DE SERVICES, LA RESPONSABILITÉ SERA LIMITÉE AU PRIX PAYÉ À ORACLE POUR LE PRODUITS OU LES OFFRES DE SERVICES DÉFECTUEUX AYANT CAUSÉ LE DOMMAGE. LE PRESENT CONTRAT REPARTIT LE RISQUE ENTRE LES PARTIES. LES PRIX CONVENUS REFLETTENT CETTE REPARTITION DU RISQUE ET LA LIMITATION DE RESPONSABILITE QUI EN RESULTE.**

## **11. EXPORT**

Les Lois et Règlements des Etats Unis d'Amérique relatives au contrôle des exportations et des importations ainsi que toute loi et règlement export français et de l'Union Européenne applicables s'appliquent aux Produits. Vous convenez que ces lois export régissent votre utilisation des Produits (y compris les données techniques) et de tous les livrables résultant des Offres de Services, fournis dans le cadre du présent Contrat-Cadre. Vous Vous engagez à respecter ces lois et règlements export (y compris les règlements « dits d'exportation ou de réexportation »). Vous Vous engagez à ce qu'aucune donnée, information, Produit et/ou composant résultant des Offres de Services ou (dérivé directement de celles-ci) ne soit exporté directement ou indirectement en violation desdites lois ou ne soit utilisé à des fins interdites par lesdites lois, notamment la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou le développement de technologies en matière de missiles. la technologie en matière de missile.

## **12. FORCE MAJEURE**

Les parties ne seront pas responsables en cas de défaillance ou de retard d'exécution dans les cas suivants : un acte de guerre, d'hostilité ou de sabotage ; une catastrophe naturelle ; une pandémie, une panne électrique, d'Internet ou des systèmes de télécommunication qui n'est pas causée par la partie visée par l'obligation ; les restrictions gouvernementales (notamment le refus ou l'annulation de toute exportation, importation ou autre licence) ; tout autre événement échappant au contrôle raisonnable de la partie visée par l'obligation. Les parties s'engagent à faire des efforts raisonnables pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure. Si celui-ci perdure plus de 30 jours, l'autre partie pourra annuler les Offres de Services non exécutées et des commandes concernées, par lettre recommandée avec AR. Le présent article ne dispense pas l'autre partie de mettre en œuvre ses mesures de récupération d'urgence habituelles ni de son obligation de payer les Produits ou les Offres de Services commandés ou fournis.

## **13. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La loi applicable au présent contrat est la loi luxembourgeoise. Les tribunaux compétents pour connaître de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont ceux de Luxembourg, G.D. de Luxembourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

## **14. AVIS**

En cas de litige, ou si Vous souhaitez effectuer une notification au titre de l'article Garantie en Contrefaçon des présentes Conditions Générales, ou en cas de procédure collective, ou toute autre procédure judiciaire

similaire, Vous avertirez Oracle sans délai et par écrit à l'adresse suivante : Oracle Belgium BVBA, Medialaan 50, 1800 Vilvoorde, Belgique, à l'attention du Département Juridique.

## 15. CESSION

Vous n'êtes pas autorisé à céder ou transférer le présent Contrat-Cadre ou les Logiciels, Système(s) d'Exploitation, Logiciel Intégré et/ou les Offres de Services ou un droit sur ceux-ci, à une autre personne physique ou morale. Si Vous les affectez en garantie, le bénéficiaire de la garantie ne dispose d'aucun droit d'usage ni de transfert sur les Logiciels, Système d'Exploitation, Logiciel Intégré et/ou sur les livrables résultant des Offres de Services, et si Vous décidez de financer au travers d'un tiers Votre commande de Produits, Logiciels Intégrés et/ou de service, Vous vous conformerez aux conditions générales Oracle applicables et disponibles à l'adresse : <http://oracle.com/contracts>. Ce qui précède ne doit pas être interprété comme une limitation des droits que Vous pourriez avoir en ce qui concerne le système d'exploitation Linux, toute Technologie de Tiers sous Licence Distincte en logiciel libre (open source) ou en vertu de conditions de licences similaires.

## 16. AUTRES DISPOSITIONS

16.1 Oracle est un sous-traitant indépendant et nous reconnaissons qu'aucune relation de partenariat, de co-entreprise ou de mandat n'existe entre nous. Nous sommes chacun responsable du paiement des salaires à nos propres salariés, y compris les taxes liées à l'emploi et aux assurances.

16.2 Si un quelconque terme du Contrat-Cadre est jugé invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et ce terme sera remplacé par un terme cohérent avec l'objet et l'intention du Contrat-Cadre.

16.3 À l'exception des actions en paiement ou de celles résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle d'Oracle, aucune action, quelle qu'en soit la forme, ne pourra être intentée au titre du présent Contrat-Cadre par l'une ou l'autre des parties plus de deux ans après les faits ayant causé la dite action.

16.4 Les Produits et les livrables résultant des Offres de Services ne sont pas conçus pour ou n'ont pas vocation à être utilisés dans les installations nucléaires ou pour d'autres applications dangereuses. Vous convenez qu'il est de Votre responsabilité d'assurer une utilisation sécurisée des Produits et des livrables résultant des Offres de Services dans de telles applications.

16.5 Si un revendeur agréé en fait la demande en Votre nom, Vous acceptez qu'Oracle puisse fournir au revendeur agréé une copie du Contrat-Cadre pour permettre le traitement de Votre commande auprès de ce revendeur agréé.

16.6 Vous comprenez que les partenaires commerciaux d'Oracle, y compris les entreprises tierces retenues par Vous pour bénéficier de services de conseil, ne dépendent pas d'Oracle et ne sont pas des mandataires d'Oracle. Oracle n'est ni responsable ni engagé par les actes desdits partenaires sauf (i) si le partenaire fournit les services en tant que sous-traitant d'Oracle suite à une commande passée au titre du présent Contrat-Cadre et (ii) seulement dans la mesure où Oracle serait responsable de l'exécution par des ressources Oracle au titre de ladite commande.

16.7 Pour les logiciels (i) qui font partie des Logiciels, des Systèmes d'Exploitation, du Logiciel Intégré ou des Options de Logiciel Intégré (ou des quatre), (ii) que Vous recevez de la part d'Oracle sous forme de fichier binaire et (iii) qui font l'objet d'une licence en logiciel libre (open source) qui Vous donne le droit de recevoir le code source de ce fichier binaire, Vous pouvez obtenir une copie du code source applicable aux adresses suivantes : <https://oss.oracle.com/sources/> ou <http://www.oracle.com/goto/opensourcecode>. Si le code source de ces logiciels ne Vous a pas été fourni avec le fichier binaire, Vous pouvez également recevoir une copie du code source sur un support physique en envoyant une demande écrite conformément aux instructions de l'article « Offre Écrite pour le Code Source » de ce même site Web.

16.8 Oracle peut Vous désigner en tant que client Oracle des Produits et des Offres de Services commandés dans des présentations de vente, les supports de marketing et des activités.

## 17. DATE D'EFFET DU CONTRAT-CADRE

La Date d'Effet du Contrat-Cadre est la même avec la Date d'Effet du Bon de Commande qui incorpore les présentes Conditions Générales et l'Annexe par référence.

# Schedule S - Services



L'Annexe Services ("Annexe S") est une Annexe aux Conditions Générales auxquelles cette Annexe S est rattachée. Les Conditions Générales et cette Annexe S constituent ensemble le Contrat-Cadre. Cette Annexe S prendra fin en même temps que l'expiration des Conditions Générales.

## 1. DEFINITIONS

1.1 "**Services**" font référence aux Services de conseil, support personnalisé, de formation et à tout autre service que Vous avez commandé à Oracle en vertu de cette Annexe S.

1.2 Les termes en Majuscule utilisés mais non définis dans cette Annexe S auront la même signification que celle figurant dans les Conditions Générales.

## 2. DROITS CONCEDES

2.1 Dès le paiement des services, Vous avez pour la durée des droits d'auteur une licence restreinte, non exclusive, inaccessible et gratuite pour utiliser, dans le cadre de Vos activités propres, tout élément développé par Oracle et qui Vous sera livré au titre de cette Annexe S (« livrables ») ; toutefois, certains livrables peuvent faire l'objet de conditions de licence complémentaires figurant dans le bon de commande.

2.2 Vous pouvez autoriser Vos mandataires et sous-traitants (y compris notamment Vos infogérants) à utiliser les livrables à cette fin et Vous êtes responsable de leur respect des Conditions Générales et de la cette Annexe S dans ladite utilisation.

2.3 Les services fournis au titre des présentes peuvent être liés à Votre licence d'utilisation des Produits dont Oracle est propriétaire ou qu'Oracle distribue et que Vous acquérez dans le cadre d'une commande distincte. Le contrat mentionné dans ladite commande régira Votre utilisation desdits logiciels.

## 3. GARANTIES, EXCLUSIONS ET RECOURS EXCLUSIF

3.1 Oracle garantit que les services seront exécutés dans les règles de l'art. Vous devez informer Oracle de toute non-conformité à la garantie dans les 90 jours de la fourniture des services défectueux.

**3.2 EN CAS DE MANQUEMENT A LA GARANTIE, VOTRE SEUL RECOURS ET LA SEULE RESPONSABILITE D'ORACLE SERONT LA RE-EXECUTION DES SERVICES DEFECTUEUX OU, SI ORACLE NE PEUT PAS Y REMEDIER POUR L'ESSENTIEL A DES CONDITIONS ECONOMIQUEMENT ACCEPTABLES, VOUS POURREZ METTRE UN TERME AUX SERVICES CONCERNES ET VOUS FAIRE REMBOURSER LES REDEVANCES QUE VOUS AVEZ VERSEES A ORACLE POUR LES SERVICES DEFECTUEUX.**

**3.3 DANS LES LIMITES FIXEES PAR LA LOI, LA PRESENTE GARANTIE EST EXCLUSIVE, ET TOUTE AUTRE GARANTIE, Y COMPRIS LA GARANTIE DE CONVENANCE A UN USAGE PARTICULIER, EST EXCLUE.**